

GE_GERICHTE ATAS/186/2015 vom 11. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_186_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/186/2015 du 11 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/186/2015 del 11 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

et 1.3; DTA 1998 no 20 p. 98, C 281/97 consid. 2a et les références). Selon le ch. B96 de la circulaire IC, pour établir le temps de travail normal, on prendra en principe pour période de référence les douze derniers mois ou toute la durée du rapport de travail s'il a duré moins de douze mois; en dessous de six mois d'occupation, il est impossible de déterminer un temps de travail normal. Pour qu'un temps de travail puisse être présumé normal, il faut que ses fluctuations mensuelles ne dépassent pas 20 %, en plus ou en moins, du nombre moyen des heures de travail fournies mensuellement pendant la période d'observation de douze mois ou 10 % si cette période est de six mois seulement; si les fluctuations dépassent ne serait-ce qu'un seul mois le plafond admis, il ne peut plus être question d'un temps de travail normal et, en conséquence, la perte de travail et la perte de gain ne peuvent pas être prises en considération (ch. B97).

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10).

E. 3

L'objet du litige porte sur le droit de la recourante à des indemnités de chômage, plus particulièrement sur le montant du revenu de l'activité résiduelle.

A/2243/2014 - 5/7 -

E. 4

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi et s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al 1 let. a et b LACI). Est réputé partiellement sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et cherche à n'exercer qu'une activité à temps partiel ou occupe un emploi à temps partiel et cherche à le remplacer par une activité à plein temps ou à le compléter par une autre activité

à temps partiel (cf. art. 10 al. 2 let. a e b LACI). En outre, le droit à l'indemnité suppose que l'assuré ait subi une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1 let. b LACI). Selon l'art. 11 al. 1 LACI, il y a lieu de prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives. Selon la jurisprudence, la perte de travail est calculée en règle générale en fonction de l'horaire de travail habituel dans la profession ou le domaine d'activité concernés ou, le cas échéant, en fonction de l'horaire de travail prévu par une convention particulière. En cas de travail sur appel, le travailleur ne subit, en principe, pas de perte de travail, respectivement pas de perte de gain à prendre en considération lorsqu'il n'est pas appelé, car le nombre de jours où il est amené à travailler est considéré comme normal (cf. circulaire relative à l'indemnité de chômage, du seco, IC, chiffre 95). Exceptionnellement, lorsque les appels diminuent après que l'assuré a été appelé de manière plus ou moins constante pendant une période prolongée (période de référence), une telle perte de travail et de gain peut être prise en considération. Plus les appels ont été réguliers, plus la période de référence sera courte (ATF 107 V 59 consid. 1 p. 61; SVR 2006 AIV no 29 p. 99, C 9/06 consid.

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante est au bénéfice d'un contrat sur appel et que l'employeur ne garantit aucune durée de travail (cf. art. 4 du contrat de travail du 16 décembre 2004). Il n'est pas contesté non plus que durant les douze mois précédant son inscription au chômage, soit de février 2013 à janvier 2014, la recourante a perçu un salaire de CHF 32'134.26, soit salaire mensuel moyen de CHF 2'677.85.

A/2243/2014 - 6/7 - La recourante conteste la période de douze mois retenue par l'intimée. Or, la jurisprudence considère que la période d'observation de douze mois fixée par le seco pour déterminer le temps de travail normal est conforme à la loi. Pour les rapports de travail de plusieurs années, il est possible de se baser sur les heures travaillées par année et l'écart par rapport à la moyenne annuelle. In casu, force est de constater que durant plusieurs mois, à savoir les mois de juillet, octobre, novembre, décembre 2013 et janvier 2014, la limite de variabilité de 20% a été dépassée. Dès lors que les fluctuations ont dépassé à six reprises le plafond admis, il ne peut plus être question d'un temps de travail normal et, en conséquence, la perte de travail et la perte de gain ne peuvent pas être prises en considération. Pour le surplus, les arguments soulevés par la recourante concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sont en l'espèce irrelevantes.

E. 6

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA).

A/2243/2014 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :